

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1900217

M. X.

M. Quillévére
Président-rapporteur

Mme Peuvrel
Rapporteur public

Audience du 12 septembre 2019
Lecture du 27 septembre 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 9 mai 2019, et un mémoire enregistré le 24 juin 2019, M. X. demande au tribunal :

1°) d'annuler son compte rendu d'entretien professionnel (CREP) établi pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2018 en date du 5 février 2019 ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 15 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. X. soutient que :

- une erreur manifeste d'appréciation a été commise à l'occasion de son compte rendu annuel d'entretien (CREP) pour l'année 2018 au motif que les objectifs 1 et 4 doivent être considérés comme « non pertinent » ;

- lors de la réception le 5 février 2019 du compte rendu annuel d'entretien professionnel de l'année 2018, il lui a été notifié que des objectifs 01, 02 et 04 n'avaient pas été atteints ; postérieurement à son recours hiérarchique du 6 mars 2019 l'objectif n° 02 est devenu non pertinent ; les objectifs 01 et 04 sont demeurés non atteints ;

- il avait créé le dossier qui devait être partagé dès 2015 et sa mise sur le réseau ne nécessitait qu'une demie journée de travail quantifié par le travail effectif réalisé par la relève du PAM 2018 ;

- seul le manque de temps ne lui a pas permis d'atteindre ses objectifs.

Un mémoire a été enregistré le 19 juin 2019 présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête.

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie fait valoir que :

- le contrôle du juge administratif sur le CREP est un contrôle de l'erreur manifeste ; la valeur professionnelle de l'agent s'apprécie tant par la qualité de son travail que par le comportement de l'agent ;

- aucune erreur manifeste d'appréciation de la situation de M. X. n'a été commise.

Vu le compte rendu annuel d'entretien professionnel de M. X. du 5 mars 2019 établi pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2018 ;

- la décision du 19 mars 2019 rejetant le recours hiérarchique présenté le 6 mars 2019 par M. X. ;

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

- le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

- le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président-rapporteur,

- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteur public,

- et les observations de M. X. et de M. Latouche représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., adjoint administratif, demande au tribunal de prononcer l'annulation de son compte rendu professionnel (CREP) du 5 mars 2019 pour la période du 1^{er} janvier au 30 juillet 2018.

2. Aux termes de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : « *Par dérogation à l'article 17 du titre 1^{er} du statut général, l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct* ». Aux termes de l'article 2 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 susvisé

relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelles des fonctionnaires de l'Etat : *« Le fonctionnaire bénéficie chaque année d'un entretien professionnels qui donne lieu à compte rendu. / Cet entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct »*. Aux termes de l'article 3 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 susvisé relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelles des fonctionnaires de l'Etat : *« L'entretien professionnel porte principalement sur : 1°) Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ; 2° Les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des perspectives d'évolution des conditions d'organisation et de fonctionnement du service ; 3° la manière de servir du fonctionnaire ; 4° Les acquis de son expérience professionnelle ; 5° Le cas échéant, la manière dont il exerce les fonctions d'encadrement qui lui ont été confiées ; (...) »* Aux termes de l'arrêté du 10 septembre 2012 relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des fonctionnaires et de certains agents non titulaires civils du ministère de la défense susvisé : *« L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct, d'un niveau de responsabilité supérieur à celui de l'agent évalué. La date de cet entretien est fixée par le supérieur hiérarchique direct. L'agent doit être avisé par écrit, sous quelle que forme que ce soit, y compris par messagerie électronique, de la date, de l'heure et du lieu de l'entretien professionnel huit jours francs à l'avance, et recevoir les documents nécessaires à cet entretien. »*.

3. M. X. conteste les appréciations portées par sa hiérarchie sur la réalisation de deux objectifs : *« Objectif 1 : mettre en place un dossier atelier maintenance incendie (AMI) sur un répertoire partagé regroupant l'ensemble des documents techniques et administratifs afférents ; objectif 4 : proposer un organigramme des différents responsables incendie au sein du groupement de soutien de la base de défense de la Nouvelle-Calédonie (GSBDD) et des unités soutenues en prenant en compte les bâtiments multi-organismes ainsi que d'établir des fiches d'inventaire pour la prise en compte des matériels incendie par ces futurs responsables ; objectif »*. L'échéance pour la réalisation des deux objectifs a été fixée au 1^{er} septembre 2018.

4. Par un courrier du 6 mars 2019, M. X. a formé un recours gracieux auprès du Groupement de soutien de la base de défense de Nouvelle-Calédonie qui a fait droit à sa demande de révision de l'objectif n° 2 qui avait été regardé par le CREP du 5 mars comme non atteint dès lors qu'il requerrait un temps dont M. X. n'a pas disposé en raison de ses arrêts maladie pour être atteint.

5. M. X. soutient que le compte rendu professionnel (CREP) litigieux est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que les objectifs 1 et 4 qui lui ont été assignés pour la période du 1^{er} janvier au 30 juillet 2018 auraient dû être regardés comme non pertinents. Il ressort des pièces du dossier et notamment du CREP signé le 5 mars 2019 par M. X. que son supérieur hiérarchique relève notamment dans son appréciation littérale portée sur le compte rendu professionnel (CREP) du 5 mars 2019 établi pour la période du 1^{er} janvier au 30 juillet 2018 que *« les résultats restent insuffisants par rapport aux objectifs fixés et aux réelles connaissances techniques et aptitudes manifestes qu'il (M. X.) possède »* et que l'autorité hiérarchique a mentionné sur le même CREP signé par le requérant le 5 mars 2019 que : *« M. X. gagnerait à parfaire davantage son niveau d'engagement en cessant de rechercher les avantages de l'institution »*.

6. M. X. fait valoir qu'il n'a pas bénéficié pour réaliser les objectifs qui lui ont été assignés d'un temps suffisant compte tenu de ses arrêts de travail successifs pour la période qui a

courue du 28 avril au 28 juillet 2018 et compte tenu de la circonstance qu'il a été affecté sur un nouveau poste le 1^{er} septembre 2018. Toutefois, les objectifs 1 et 4 qui avaient été fixés pour l'année 2018 au requérant ne nécessitaient pour être remplis qu'une très brève durée de présence effective au sein du service n'excédant pas deux jours et demi. M. X. qui ne conteste pas le très court temps nécessaire à la réalisation des objectifs 1 et 4 n'apporte pas d'élément démontrant que les conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relevait ne lui auraient pas permis de débiter entre le 20 février 2018, date à laquelle les objectifs 1 et 4 ont été formulés et, le 28 avril 2018 date à laquelle il a été placé en arrêt maladie, la réalisation des objectifs qui lui avaient été assignés. M. X. ne conteste pas davantage que l'absence de réalisation de ces deux objectifs 1 et 4 a eu un impact sur l'organisation du service.

7. L'appréciation littérale portée par le supérieur hiérarchique de M. X. et par l'autorité hiérarchique sur le compte rendu professionnel (CREP) du 5 mars 2019 pour la période du 1^{er} janvier au 30 juillet 2018 est en application du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 susvisé, une appréciation globale portant sur la manière de servir et les résultats obtenus par M. X. et qui relève ainsi qu'il est dit au point 5 des résultats insuffisants ainsi qu'un manque d'engagement de l'intéressé. Ainsi, le supérieur hiérarchique ainsi que l'autorité hiérarchique de M. X. en ne regardant pas les objectifs 1 et 4 comme non pertinents et en portant une appréciation d'ensemble négative sur les résultats et sur la manière de servir de M. X. pour la période du 1^{er} janvier au 30 juillet 2018 n'ont pas entaché le compte rendu d'entretien professionnel (CREP) litigieux signé le 5 mars 2019 par M. X. d'une erreur manifeste d'appréciation.

8. Il résulte de ce qui précède que la requête de M. X. ne peut qu'être rejetée en toutes ses conclusions.

D E C I D E :

Article 1 : La requête de M. X. est rejetée.